

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

# REPUBLIQUE ISLAMIQUE

## DE MAURITANIE



**BIMENSUEL**

Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

**30 Mars 2020**

**62<sup>ème</sup> année**

**N°1458**

### SOMMAIRE

#### I- LOIS & ORDONNANCES

#### II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

09 octobre 2019

Arrêté n°00811 portant nomination de la personne responsable des marchés publics de l'Agence de Gestion des Palais de Congrès de Mauritanie (A.P.C.M.).....205

##### Premier Ministère

Actes Réglementaires

01 octobre 2019

Arrêté n°000802 instituant un comité de pilotage du processus d'accueil des usagers du service public.....205

## Ministère de la Défense Nationale

### Actes Réglementaires

- 25 juillet 2019** Arrêté conjoint n°0615 portant création d'une brigade prévôtale.....206  
**25 septembre 2019** Arrêté n°00797 fixant le barème des rémunérations des travaux spéciaux au bénéfice de certains personnels du Ministère de la Défense Nationale...206

## Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

### Actes Réglementaires

- 04 novembre 2019** Arrêté n°00879 portant création d'une compagnie spéciale de prévention et de secours.....207

## Ministère des Finances

### Actes Réglementaires

- 24 juillet 2019** Arrêté n°00610 portant création du comité des normes de la comptabilité publique.....208  
**30 juillet 2019** Arrêté n°00663 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°697 du 21 septembre 2018 portant création d'une commission technique de mise en œuvre de la réforme foncière.....208  
**30 septembre 2019** Arrêté n°00800 relatif au cadre de référence du contrôle interne de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.....209  
**0 septembre 2019** Arrêté n°00801 portant création d'un poste comptable du trésor public auprès du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.....210  
**08 octobre 2019** Arrêté n°00804 portant adoption des normes comptables applicables à l'Etat.....210  
**18 novembre 2019** Arrêté n° 919 portant création d'une Unité de Gestion des Risques auprès de la Direction Générale des Impôts.....210  
**16 décembre 2019** Arrêté conjoint n°001007 portant publication de certaines données économiques budgétaires et monétaires.....212  
**16 décembre 2019** Arrêté n°001008 définissant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cellule chargée de la communication, de l'orientation et de conseils aux contribuables.....213

## Ministère de l'Enseignement Secondaire et de la Formation Technique et Professionnelle

### Actes Réglementaires

- 14 juin 2019** Arrêté n° 00470 portant création de Cadres Régionaux de Partenariat Public-privé pour la formation technique et professionnelle dans les wilayas du Grogol, de Nouakchott et de Nouadhibou pour les secteurs de l'agropastoral, des Bâtiments et travaux publics et de la pêche .....214

## Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie

### Actes Divers

- 03 décembre 2019** Arrêté n°00955 portant octroi d'une licence de distribution des produits pétroliers liquides en Mauritanie.....218  
**03 décembre 2019** Arrêté n°00956 portant octroi d'une licence de distribution des produits pétroliers liquides en Mauritanie.....220  
**03 décembre 2019** Arrêté n°00957 portant octroi d'une licence d'importation des produits pétroliers liquides en Mauritanie.....221

03 décembre 2019	Arrêté n°00958 portant octroi d'une licence de stockage des produits pétroliers liquides en Mauritanie.....	222
03 décembre 2019	Arrêté n°00959 portant octroi d'une licence de distribution des produits pétroliers liquides en Mauritanie.....	223
03 décembre 2019	Arrêté n°00960 portant octroi d'une licence d'importation des produits pétroliers liquides en Mauritanie.....	225

## **Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration**

### **Actes Réglementaires**

06 novembre 2019	Arrêté n°00882 relatif au contrôle médical des enfants et adolescents...	226
06 novembre 2019	Arrêté n°00883 fixant la composition et les conditions de fonctionnement du comité technique consultatif d'hygiène et de sécurité.....	227
06 novembre 2019	Arrêté n°00884 définissant les conditions de la déclaration d'embauche auprès de l'inspection du travail.....	228

## **Ministère de la Santé**

### **Actes Réglementaires**

17 septembre 2019	Arrêté n° 000784 portant création d'une commission départementale, chargée de l'affectation et du redéploiement du personnel de la santé....	229
-------------------	--	-----

## **Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime**

### **Actes Réglementaires**

04 septembre 2019	Arrêté n°00769 fixant les tailles des mailles des engins de pêche à la senne tournante.....	231
09 décembre 2019	Arrêté n°000992 portant modification du zonage de la pêche côtière aux poissons petits pélagiques .....	232

### **Actes Divers**

10 décembre 2019	Arrêté n°000993 portant agrément de la société AFRICAN HARBOUR LOGISTICS SERVICES MAURITANIA sarl à l'exercice de la profession de consignataire des navires de commerce.....	233
10 décembre 2019	Arrêté n°000994 portant agrément de la société MRC SA à l'exercice de la profession de consignataire des navires de commerce.....	233
10 décembre 2019	Arrêté n°00995 portant renouvellement de l'agrément de la société SMCRP sarl à l'exercice de la profession de consignataire des navires de commerce.....	233
10 décembre 2019	Arrêté n°000996 portant agrément de la société BAOBAB Sarl à l'exercice de la profession de consignataire des navires de commerce...	234
10 décembre 2019	Arrêté n°000997 portant renouvellement de l'agrément de la Société Mauritanian terminal operator (M.T.O) s.a. à l'exercice de la profession de consignataire des navires de commerce.....	234

## **Ministère du Développement Rural**

### **Actes Réglementaires**

08 octobre 2019	Arrêté n°00809 portant création du comité de pilotage du projet d'amélioration de la sécurité alimentaire par la relance de l'irrigué dans le Gorgol et le Guidimakha (ASARIGG).....	235
-----------------	--	-----

**Actes Divers****23 août 2019**

**Arrêté n°00759** modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°018 du 14 janvier 2019, portant nomination des personnes responsables des marchés publics (PRMP) des autorités contractantes du Ministère du Développement Rural et des institutions sous sa tutelle.....**236**

**Ministère de l'Équipement et des Transports****Actes Réglementaires****18 septembre 2019**

**Arrêté n°00787** portant création, organisation et fonctionnement d'un comité de suivi de la Concession du Terminal à Conteneurs et Hydrocarbures au Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié ».....**236**

**Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement****Actes Réglementaires****06 octobre 2019**

**Arrêté n°00806** portant désignation d'un point focal national de suivi de la qualité de l'eau .....**237**

**Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication****Actes Réglementaires****04 novembre 2019**

**Arrêté n°00878** portant modalités de rémunération de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) et des Avantages et compensations des membres de la commission interne des marchés et du représentant de l'autorité contractante du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication.....**238**

**III– TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****IV– ANNONCES**

## II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### Actes Divers

**Arrêté n°00811 du 09 octobre 2019 portant nomination de la personne responsable des marchés publics de l'Agence de Gestion des Palais de Congrès de Mauritanie (A.P.C.M.)**

**Article Premier :** Est nommé personne responsable des marchés publics de l'Agence de Gestion des Palais de Congrès de Mauritanie (A.P.C.M.), Monsieur **Said Mohamed El Hafedh Bedy**.

**Article 2 :** Le Directeur Général de l'Agence de Gestion des Palais de Congrès de Mauritanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Premier Ministère

#### Actes Réglementaires

**Arrêté n°000802 du 01 octobre 2019 instituant un comité de pilotage du processus d'accueil des usagers du service public**

**Article Premier :** Le présent arrêté a pour objet l'institution d'un comité de pilotage du processus d'accueil des usagers du service public dans les administrations.

**Article 2 :** Le comité de pilotage étudie avec les administrations les conditions et les solutions techniques adéquates pour assurer un accueil convenable aux usagers et des réponses satisfaisantes à leurs demandes et sollicitations.

Il rend compte régulièrement au Premier Ministre de l'état d'avancement du

processus et évalue les actions entreprises par les administrations concernées.

**Article 3 :** Ce comité de pilotage est composé de :

- Mohameden Bah Hamed, conseiller au cabinet du Premier Ministre, chargé des affaires administratives/président ;
- Hindou Ainina, Conseillère au cabinet du Premier Ministre chargée des affaires politiques, membre ;
- Yeslem Hamdane, conseiller au cabinet du Premier Ministre, Directeur Général de la Coordination Gouvernementale, membre ;
- Mohamed Iemine Salihi, Directeur Général des Technologies de l'Information et de la Communication au Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication, membre ;
- Moulaye Ahmed Ould Didi, Directeur Général de la Modernisation de l'Administration au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration, membre.

**Article 4 :** Les ministères sont responsables de la mise en œuvre du processus au sein de leurs administrations respectives. A cet effet ils désignent un point focal pour le suivi avec le comité de pilotage.

**Article 5 :** Le dispositif à mettre en place doit permettre notamment un accès facile aux services, une attitude courtoise, un accueil de qualité, des réponses systématiques, claires et dans des délais

raisonnables, annoncés et respectés avec rigueur. Le traitement des citoyens doit être régi par la transparence et l'équité et marqué par la neutralité et l'impartialité.

Le dispositif comprend également des moyens de contrôle et de reddition des comptes et un mécanisme d'amélioration continue.

Il sera mis en œuvre, dans une première phase, au sein du Ministère de la Santé, du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire et du Ministère de l'Équipement et des Transports avant d'être généralisé à l'ensemble des administrations.

**Article 6** : Les Ministères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de la Défense Nationale

### Actes Réglementaires

**Arrêté conjoint n°0615 du 25 juillet 2019 portant création d'une brigade prévôtale**

**Article premier** : Il est créé à F'Deirick, pour compter de la signature du présent arrêté une brigade de gendarmerie spécialisée dans la police judiciaire militaire auprès de la deuxième région militaire.

**Article 2** : Cette unité prend l'appellation de « **Brigade Prévôtale de F'Dérick** ». Sa compétence s'étend sur toute l'étendue de la garnison de la deuxième région militaire.

**Article 3** : Les attributions de la brigade prévôtale comprennent :

- a) **Dans la caserne** :
- Police générale ;

- établissement des constats, des procédures et des enquêtes de toute nature.

b) **Hors de la caserne**

- Surveillance générale des militaires ;
- recherche et constatation des infractions relevant des juridictions militaires.

**Article 4** : La brigade prévôtale dresse le procès – verbal et rend compte directement au Chef d'Etat – Major Général des Armées dont elle reçoit les directives utiles dans le cadre des missions énumérées à l'article trois du présent arrêté.

**Article 5** : La brigade prévôtale est rattachée à la compagnie de la Gendarmerie Nationale de Zouératt.

**Article 6** : Le Chef d'Etat – Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté n°00797 du 25 septembre 2019 fixant le barème des rémunérations des travaux spéciaux au bénéfice de certains personnels du Ministère de la Défense Nationale**

**Article Premier** : Compte tenu de la spécificité des missions des services du Ministère de la Défense Nationale et de leurs responsabilités particulières et afin d'accroître leur efficacité et leur efficience, il est institué un complément spécial forfaitaire dénommé « travaux spéciaux » au bénéfice de certains personnels du Ministère de la Défense Nationale.

**Article 2** : Le bénéficiaire des rémunérations pour travaux spéciaux est :

Fonction	
Conseiller	

Le bénéficiaire cité à l'article 3 ci – dessous ne peut percevoir d'autres rémunérations pour des travaux spéciaux sous quelque forme que ce soit :

**Article 3** : Le montant des travaux spéciaux est fixé comme suit :

Fonction	Montant
Conseiller	30.000

**Article 4** : Les travaux spéciaux sont octroyés mensuellement suivant un état dûment signé par le secrétaire général du Ministère de la Défense Nationale conformément à l'article 3 précité.

**Article 5** : Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 6** : Le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

### Actes Réglementaires

**Arrêté n°00879 du 04 novembre 2019 portant création d'une compagnie spéciale de prévention et de secours**

**Article Premier** : Il est créé au sein de la Direction Générale de la Sûreté Nationale, une compagnie dénommée Compagnie Spéciale de Prévention et de Secours (CSPS) implantée à Nouakchott.

**Article 2** : La Compagnie Spéciale de Prévention et de Secours est placée sous l'autorité du Directeur Général de la Sûreté Nationale.

**Article 3** : Sa compétence recouvre toute l'étendue du territoire des trois wilayas de Nouakchott.

**Article 4** : La Compagnie Spéciale de Prévention et de Secours est chargée de :

- Assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique ;
- établir les plans de protection et la surveillance de la ville ;
- surveiller les établissements scolaires, des bâtiments et équipements publics et privés ;
- dissuader par la visibilité permanente sur la voie publique ;
- patrouiller sur la voie publique en effectuant des rondes des surveillances ;
- intervenir lors des conflits familiaux ou de voisinage ;
- intervenir à la suite d'appel reçu au numéro d'urgence ;
- lutter contre la petite et moyenne délinquance commise sur la voie publique (vols avec violence, vols au tir, dégradation, etc...) ;
- lutter contre les nuisances, sonores et les tapages nocturnes ;
- lutter contre le racolage et l'indécence sur la voie publique.

La Compagnie Spéciale de Prévention et de Secours est également chargée de :

- l'exerce de la police judiciaire par la recherche, la constatation des infractions et l'identification ;
- l'arrestation des auteurs des délits et infractions conformément aux dispositions du code de procédure pénal ;
- la conduite des personnes interpellées aux services de police judiciaire compétente pour enquête.

**Article 5** : La Compagnie Spéciale de Prévention et de Secours est composée de :

1. Une section de commandement ;
2. une section de service général ;
3. une section de prévention ;
4. une section d'intervention ;
5. une section technique.

**Article 6** : La compagnie est dirigée par un cadre de la police désigné sous le titre de commandant de compagnie.

Le commandant de compagnie est nommé par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation. Les indemnités de fonction du commandant de compagnie sont alignées à celles des commissaires de la sécurité publique.

Le commandant de compagnie est assisté d'un adjoint qui est un cadre de police, aligné en matière d'indemnités de fonction sur les chefs de service centraux.

**Article 7** : Chaque section est dirigée par un cadre de police désigné sous le titre de chef de section.

Les chefs de sections sont alignés, en matière d'indemnités de fonction sur les chefs de divisions des services centraux.

**Article 8** : Le Directeur Général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère des Finances

### Actes Réglementaires

#### Arrêté n°00610 du 24 juillet 2019 portant création du comité des normes de la comptabilité publique

**Article Premier** : Il est créé un comité des normes de la comptabilité publique auprès du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget.

**Article 2** : Le comité des normes de la comptabilité publique est composé des membres suivants :

- Le directeur général du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- le directeur général du Budget ;
- le directeur général des Impôts ;

- le directeur général des Douanes ;
- le directeur général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat ;
- le directeur chargé de la Réforme des finances publiques ;
- le directeur de la Tutelle Financière ;
- l'Inspecteur Général d'Etat ;
- l'Inspecteur Général des Finances chargé de la coordination ;
- un représentant de la Cour des Comptes ;
- le président du conseil supérieur de l'ordre des experts comptables.

Chaque membre peut désigner nominativement un suppléant pour le représenter aux réunions du comité.

**Article 3** : Le comité se réunit sur convocation de son président et au minimum une fois par an. Lorsque des questions intéressant particulièrement certains ministères ou organismes sont débattues, les représentants de ces derniers peuvent siéger au comité sans voix délibérante.

**Article 4** : Les avis du comité sont publiés dans un rapport annuel. Ils sont transmis pour avis au Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget.

**Article 5** : Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique assure la présidence du comité des normes de la comptabilité publique.

**Article 6** : Le Secrétaire Général du comité est assuré par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, chargée d'élaborer des projets de normes pour la comptabilité de l'Etat. La direction générale du trésor et de la comptabilité publique suit les avis et travaux du comité.



**Article 7** : Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

-----  
**Arrêté n°00663 du 30 juillet 2019 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°697 du 21 septembre 2018 portant création d'une commission technique de mise en œuvre de la réforme foncière**

**Article premier** : Les dispositions de l'article 2 nouveau de l'arrêté n°697 du 21 septembre 2018 portant création d'une commission technique de mise en œuvre de la réforme foncière sont modifiées ainsi qu'il suit :

**Article 2 (nouveau)** : La commission technique est composée, sous la présidence du Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances, de messieurs :

- Haimoud RAMDHANE, représentant du Ministère de la Justice, membre ;
- Sidi Mohamed ould BEIDY, représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, membre ;
- Abdoulaziz WANE, représentant du Ministère de l'Economie et des Finances, membre ;
- Sid'Ahmed Ould BOUH, représentant du Ministère de l'Economie et des Finances, membre ;
- Moctar Salem EL MOUNA, Directeur Général des Etudes, des Réformes, du Suivi et l'Evaluation au MEF, membre ;
- Souleimane ould HAROUNE, Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat, membre ;
- Mohamed Abdallahi ould MISKE, représentant du Ministère de l'Agriculture, membre ;

- Lemrabott ould MEKHALE, représentant du Ministère de l'Elevage, membre ;
- Birane WANE, représentant du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, membre ;
- Yahya Bebana, Directeur Général de l'Habitat au Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, membre ;
- Sidi ould ALOUEIMINE, représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, membre.

**Article 2** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Article 3** : Le président de la commission technique de mise en œuvre de la réforme foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Arrêté n°00800 du 30 septembre 2019 relatif au cadre de référence du contrôle interne de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique**

**Article Premier** : Conformément au décret n°186-2019 du 31 juillet 2019 portant règlement général de gestion budgétaire et de la comptabilité publique, le présent arrêté a pour objet de fixer le cadre de référence du contrôle interne de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Ce cadre est annexé au présent arrêté.

**Article 2** : Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Arrêté n°00801 du 30 septembre 2019 portant création d'un poste comptable public auprès du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime**

**Article Premier** : Il est créé un poste comptable du Trésor Public dénommé **Perception auprès du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime**.

**Article 2** : Cette perception est dirigée par un percepteur sous l'autorité du Trésorier Général ayant la qualité d'un comptable secondaire du Trésor Public. Il est assimilé à un chef de service de l'administration centrale. La perception est classée hors catégorie.

**Article 3** : La perception est chargée de l'encaissement de toutes les recettes de l'Etat issues du secteur des pêches.

**Article 4** : La perception est composée d'une division de la caisse et d'une division de la comptabilité. La division de la caisse est chargée de l'encaissement des recettes, la délivrance des quittances et les dégagelements quotidiens des recettes à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique. La division de la comptabilité est chargée de la tenue de la comptabilité du poste, notamment la vérification correcte des imputations comptables de différentes catégories des recettes ainsi que la corroboration entre les flux comptables et les flux financiers.

**Article 5** : Le percepteur est soumis à tenir une comptabilité. A cet effet, il est tenu de transmettre sa comptabilité conformément à la périodicité de centralisation définie par le trésorier général, à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

**Article 6** : Le Secrétaire Général du Ministère des Finances, le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Arrêté n°00804 du 08 octobre 2019 portant adoption des normes comptables applicables à l'Etat**

**Article premier** : Les normes comptables présentées dans le recueil annexé au présent arrêté sont approuvées.

**Article 2** : Le recueil des normes comptables s'applique à la comptabilité de l'Etat.

**Article 3** : Les dispositions du recueil des normes comptables sont applicables aux états financiers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 (exercice clos le 31 décembre 2023), avec possibilité d'application anticipée.

**Article 2** : Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Arrêté n° 919 du 18 novembre 2019 portant création d'une Unité de Gestion des Risques auprès de la Direction Générale des Impôts**

**Article premier** : Le présent arrêté a pour objet de créer une Unité de Gestion des Risques auprès de la Direction Générale des Impôts (DGI)

Afin de garantir l'indépendance de l'unité de gestion des risques, cette unité est rattachée directement au Directeur Général.

**Article 2 :** L'Unité de Gestion des Risques (UGR) de la DGI est composée de trois cadres de la DGI ayant rang de chef de division .les membres de l'UGR doivent appartenir de la catégorie A de la Fonction Publique, soit inspecteur des impôts, soit inspecteur principal des impôts et des cadastre.

**Article 3 :** Le champ d'intervention de l'UGR couvre tous de la DGI. Son champ d'intervention ne porte aucune restriction aux compétences de l'Inspection Principale des Services (IPS).

**Article 4 :** L'Unité de Gestion des Risques conçoit et met à disposition de directions et des services de la DGI, les outils de toute nature en termes d'organisation, de documentation, de contrôle et de formation leur permettant de maîtriser leurs activités et générer les risques inhérents à celles-ci. L'UGR a la responsabilité d'impulser, de coordonner, d'homogénéiser le dispositif de maîtrise des risques de l'ensemble de la DGI.

A ce titre, l'UGR travaille en partenariat avec l'IPS à l'identification des risques et à la définition des mesures de contrôle et à de leurs mises à jour régulières. L'UGR a notamment pour mission de :

- Cartographier les processus et les risques y afférents au sein de la DGI en collaboration avec les différentes directions centrales de la DGI ;
- concevoir le mécanisme de lutte contre toutes formes d'incivisme fiscal en adoptant des critères précis et transparents d'analyse des risques et de hiérarchisation des priorités ;
- concevoir un système et des procédures de suivi et d'évaluation

des mesures prises pour répondre aux risques ;

- formuler des plans de gestion des risques des principales missions de la DGI ;
- échelonner la formulation de ces plans en donnant la priorité à la catégorie des gros contribuables ;
- suivre la mise en œuvre des plans de gestion des risques et s'assurer que les systèmes et les procédures de suivi et d'évaluation des réponses aux risques soient en place ;
- proposer des plans d'action pour renforcer les opérations de base concernant l'enregistrement, les déclarations et le paiement des impôts ainsi que la conduite des contrôles ;
- réaliser toutes autres missions que le directeur générale juge utile.

**Article 5 :** Les membres de l'UGR exécutent leurs missions conformément à un mandat du Directeur Général et rendent compte directement à ce dernier. Chaque mission réalisée doit être finalisée par un rapport ou un compte rendu formalisé.

**Article 6 :** Le Directeur Général définit la stratégie d'utilisation des ressources dédiées à l'unité. Il coordonne les missions, priorise les actions de l'unité et s'assure, **au** travers, notamment, des missions de contrôle et d'audit de IPS que les plans d'actions issus des recommandations sont mis en œuvre par les directions concernées.

**Article 7 :** L'UGR élabore un rapport d'activité annuel retraçant l'exécution du programme, les résultats obtenus et les recommandations mises en œuvre, Ce rapport d'activité est transmis au Directeur

Général des Impôts et au Ministre des Finances.

**Article 8 :** Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de l'UGR peuvent accéder sans restriction à tous les éléments nécessaires pour l'accomplissement de leurs missions. Toutefois les demandes de documents ou d'information auprès de Directions sont formalisées par des décharges ou par des échanges numériques.

Les services opérationnels et fonctionnels susceptibles d'être auditionnés doivent mettre à disposition des membres de l'UGR l'ensemble des informations, documents, systèmes d'information, locaux, biens et personnes qui ont un rapport direct ou indirect avec l'objet de la mission d'identification et d'analyse des risques. Les documents et les informations confiés aux membres durant les missions doivent être traités avec le niveau de confidentialité et d'intégrité requis.

**Article 9 :** Conformément au code de déontologie des agents publics, les membres de l'UGR doivent respecter et appliquer les quatre principes fondamentaux suivants :

#### **1. Intégrité :**

L'intégrité des membres est à la base de la confiance et de la crédibilité accordées à leur jugement.

#### **2. Objectivité :**

Les membres montrent le plus haut degré d'objectivité professionnelle en collectant, évaluant et communiquant les informations relatives à l'activité ou au processus examiné. Les membres évaluent de manière équitable tous les éléments pertinents et ne se laissent pas influencer dans leur jugement par leurs propres intérêts ou par autrui.

#### **3. Confidentialité :**

Les membres respectent la valeur et la propriété des informations qu'ils reçoivent ; ils ne divulguent ces informations qu'avec les autorisations requises.

#### **4. Compétence :**

Les membres utilisent et appliquent les connaissances, les savoir-faire et expériences requis pour la réalisation de leurs travaux. Les modalités pratiques de mise en œuvre de ces principes fondamentaux sont précisées dans le code de déontologie des agents publics.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Finances, le Directeur Général des Impôts et le Directeur Général du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### **Arrêté conjoint n°001007 du 16 décembre 2019 portant publication de certaines données économiques budgétaires et monétaires**

**Article Premier :** L'objet du présent arrêté consiste à faire publier les données économiques, budgétaires et monétaires non confidentielles dans un format accessible et ouvert à tout le public.

**Article 2 :** Les documents qui suivent seront publiés suivant la fréquence ci – dessous indiquée :

#### **Pour le Ministère de l'Economie et de l'Industrie :**

- Programme d'Investissement Public (annuel) ;
- budget Consolidé d'Investissement (annuel) ;
- rapport de mise en œuvre de la SCAPP (annuel) ;

- les prévisions de la croissance du PIB (semestriel) ;
- indice de production industriel (trimestriel) ;
- Indice de consommation des matériels de constrictio ICC (trimestriel) ;
- indice national des prix à la consommation INPC (mensuel) ;
- note sur le commerce extérieur (trimestriel) ;
- stratégies sectorielles ;
- les données sur le Guichet Unique ;
- agrégats comptes nationaux (annuel) ; et
- les résultats des opérations statistiques EPCV –Emploi – MICS-SARA RGPB.

**Pour le Ministère des Finances :**

- Tableau des opérations financières de l'Etat (TOFE) (annuel) ;
- tableau des opérations financières de l'Etat (TOFE) (mensuel) ;
- tableau des opérations financières de l'Etat (TOFE) (trimestriel) ;
- Rapport sur les opérations financières (semestriel) ;
- situation mensuelle de la Trésorerie de l'Etat ;
- cadre budgétaire moyen terme (CBMT) (annuel) ;
- loi des finances initiale (LFI) (annuelle) ;
- Rapport économique et financier (REF) (annuel) ;
- loi des finances rectificative (LFR) (annuelle) ;
- loi de règlement (annuelle).

**Pour la Banque Centrale de Mauritanie :**

- Balance des paiements (trimestrielle) ;
- balance des paiements (annuelle) ;
- statistiques monétaires ;

- bulletins trimestriels des statistiques ;
- note de conjoncture ;
- rapport annuel (annuel).

Cette liste pourra être ajustée, en cas de besoin, par circulaire conjointe (MEI-MF-BCM). Les entités responsables des données doivent si c'est nécessaire proposer des séries historiques des principales statistiques.

**Article 3** : En plus de la liste citée à l'article 2 du présent arrêté, toutes les données économiques, budgétaires et financières à caractère non confidentiel pourraient faire l'objet de publication.

**Article 4** : Les Secrétaires Généraux des Ministères de l'Economie et de l'Industrie, des Finances et le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté n°001008 du 16 décembre définissant les règles d'organisation et de fonctionnement de la cellule chargée de la communication, de l'orientation et de conseils aux contribuables**

**Article premier** : En application des dispositions de l'article 93 du décret n°349-2019 en date du 9 septembre 2019 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale son département, le présent arrêté a pour objet de définir les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cellule Chargée de la Communication, de l'Orientation et de Conseils aux Contribuables auprès de la Direction Générale des Impôts(DGI).

**Article 2 :** La Cellule Chargée de la Communication, de l'Orientation et de Conseils aux Contribuables a pour mission de :

- Elaborer et de mettre en œuvre le plan de communication interne et externe de la DGI en concertation avec les différentes directions de la DGI ;
- mettre à jour, de confectionner et de publier tous les supports de communications sur le site internet de la DGI ;
- gérer l'adresse email de la DGI ;
- élaborer la revue périodique de la DGI ;
- suivre, en concertation avec les directions concernées, les demandes d'information des contribuables et les réponses y afférentes ;
- préparer la stratégie de communication de la DGI ;
- promouvoir les outils de communication de la DGI ;
- orienter les contribuables dans les différents services de la DGI
- assurer les conseils aux contribuables.

**Article 3 :** La Cellule Chargée de la Communication, de l'Orientation et de Conseils aux Contribuables est composée des trois divisions :

- La division de l'accueil, de l'information et de l'orientation des contribuables ;
- La division de la communication numérique ;
- la division de la rédaction du bulletin d'information.

**Article 4 :** Au besoin, la Cellule Chargée de la Communication, de l'Orientation et de Conseils aux Contribuables peut avoir des antennes dans les services extérieurs de la DGI.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Finances, le Directeur Général des Impôts et le Directeur Général

du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de l'Enseignement Secondaire et de la Formation Technique et Professionnelle

### Actes Réglementaires

**Arrêté n° 00470 du 14 juin 2019 portant création de Cadres Régionaux de Partenariat Public-Privé pour la formation technique et professionnelle dans les wilayas du Grogol, de Nouakchott et de Nouadhibou pour les secteurs de l'agropastoral, des bâtiments et travaux publics et de la pêche**

### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article Premier :** En application des articles 7, 84 ,86 de la loi N°2018-038 du 22 août 2018 relative à la formation technique et professionnelle, le présent arrêté institue les Cadres Régionaux de Partenariat (CRP) pour le développement de la formation technique et professionnelle dans les wilayas du Grogol, de Nouakchott et de Nouadhibou, respectivement pour les secteurs économiques de l'agropastoral, des bâtiments et travaux publics et de la pêche.

### TITRE II : DEFINITIONS

**Article 2 :** Le partenariat public-privé (PPP) dans la formation technique et professionnelle est défini, dans le présent arrêté, comme une association active d'acteurs publics et privés et de la société civile qui, tout en maintenant leur autonomie, acceptent de mettre en commun leurs visions et leurs efforts,

conformément à leurs attributions respectives, pour réaliser des objectifs communs liés à la formation et professionnelle et pour lesquels, ils ont un intérêt partagé, une responsabilité, une motivation, voire une obligation.

**Article 3 :** Les acteurs publics comprennent les services aux niveaux central et déconcentré (régional et local) des ministères et des autres institutions ayant au moins une attribution relative à la formation technique et professionnelle ou au secteur économique d'intervention du CRP, les collectivités locales de la wilaya d'intervention du CRP et tous les autres acteurs publics déconcentrés qui peuvent contribuer au bon fonctionnement du CRP.

**Article 4 :** Les acteurs privés comprennent les bureaux régionaux des fédérations professionnelles, les entreprises, les coopératives et les unions de coopératives, les syndicats et les organisations des secteurs formel et informel.

**Article 5 :** Les acteurs de la société civile comprennent les organisations non gouvernementales (ONG) et les associations à but non lucratif.

### **TITRE III : CRP, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT SECTION 1 : CRP**

**Article 6 :** Le CRP est un cadre de concertation, d'orientation, de planification et de mise en œuvre de la politique nationale de formation technique et professionnelle au niveau régional. Il peut être sectoriel ou multisectoriel. Le CRP peut être sectoriel ou multisectoriel, il peut agir sur plusieurs wilayas qui partagent un but commun par rapport au développement

des compétences techniques et professionnelles.

**Article 7 :** Un CRP sectoriel concerne un seul secteur économique et ses acteurs publics et privés. Selon les besoins des acteurs de la wilaya, il peut s'ouvrir à d'autres secteurs économiques de la wilaya et il devient alors multisectoriel.

**Article 8 :** Dans le contexte de la décentralisation et de la création des régions en tant que collectivités locales, le CRP peut s'ouvrir à plusieurs wilayas qui partagent un intérêt commun pour le développement des compétences techniques et professionnelles dans un secteur économique

#### **SECTION 2 : ACTEURS DU CRP**

**Article 9 :** Le CRP regroupe tous les acteurs des secteurs publics et privés et de la société civile intervenant dans la formation technique et professionnelle et/ou dans le secteur économique pour lequel le CRP souhaite améliorer la formation technique et professionnelle et son efficacité externe.

Sans être limitatif, les acteurs du CRP sont constitués par les groupes suivants :

#### **Acteurs publics :**

- Services déconcentrés des ministères au niveau de la wilaya, y compris les offices, agences et instituts ;
- établissements, écoles et centres de formation publics et privés de la wilaya ;
- collectivités locales : communes et wilayas ;
- Etc.

#### **Acteurs privés :**

- Organisations professionnelles régionales ou Bureaux régionaux des organisations nationales du

secteur économique sur lequel intervient le Cadre régional ;

- entreprises et sociétés ;
- bureaux régionaux des syndicats des travailleurs du secteur économique sur lequel intervient le cadre régional ;

#### **Société civile :**

- Organisations de la société civile et organisations non gouvernementales intervenant dans la wilaya ;

#### **Partenaires techniques et financiers :**

- Projets des partenaires techniques et financiers mis en œuvre dans la wilaya du cadre ;

#### **SECTION 3 : ATTRIBUTIONS DU CRP**

**Article 10 :** Le CRP a pour attributions globales de proposer, participer, voire décider des orientations et des actions relatives à la formation technique et professionnelle au niveau de sa zone d'intervention. Plus spécifiquement, le CRP :

1. Participe à l'élaboration de la politique de la formation technique et professionnelle, à la planification de son développement et à la réflexion sur la mobilisation et la gestion de son financement en proposant au niveau central :
  - Des éléments régionaux de politique de la formation technique et professionnelle ;
  - une planification régionale du développement de la formation technique et professionnelle ;
  - une expression des besoins de financement de la wilaya ;

Le CRP décide de l'affectation des financements reçus des organisations professionnelles et des entreprises

régionales, des collectivités locales et des partenaires techniques et financiers.

2. Participe à l'identification des besoins, à la détermination des compétences et à la conception ou à la définition du contenu des formations délivrées dans la wilaya.
3. Participe à la gestion de l'acquisition et de la certification des compétences en :
  - proposant au niveau central la formation des formateurs de la wilaya ;
  - Proposant ou en participant à l'implantation des infrastructures et aux choix et acquisitions des équipements pour la région
  - Décidant de l'organisation et de la réalisation de la formation dans la wilaya ;
  - participant, voire décidant de la gestion des établissements régionaux de la formation technique et professionnelle ;
  - participant à l'évaluation et à la certification des apprenants dans la wilaya.
4. Participe à l'évaluation du dispositif de la formation technique et professionnelle en :
  - participant au suivi de l'insertion des sortants de la formation technique et professionnelle dans la région, voire décidant du dispositif régional ;
  - décidant au niveau régional et en participant au niveau national à la communication et à l'information sur le marché du travail et sur les parcours de formation.

#### **SECTION 4 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CRP**



**Article 11** : l'Assemblée Générale (AG) est l'instance suprême de prise de décision du CRP. Elle est constituée de tous les acteurs publics et privés ainsi que ceux de la société civile mentionnés à l'Article 9 et qui ont manifesté leur intérêt à participer à la réalisation des attributions CRP.

**Article 12** : Les modalités de fonctionnement de l'AG sont fixées par le règlement intérieur de CRP.

**Article 13** : Chaque année, le CRP élabore un rapport d'activités et une programmation pour l'année suivante et les communique au ministère en charge de la formation technique et professionnelle, aux départements sectoriels, au wali et au Conseil Régional de sa zone d'intervention.

**TITRE IV COFIL, ATTRIBUTIONS,  
ORGANISATION ET  
FONCTIONNEMENT  
SECTION 5 : COFIL ET  
ORGANISATION**

**Article 14** : Le Comité de Pilotage (COFIL) est composé de représentants des acteurs du CRP. Les structures membres du COFIL sont désignées par l'AG du CRP. Après désignation, chaque structure membre du COFIL nomme son représentant au COFIL. Les membres nommés du COFIL choisissent en leur sein les membres du bureau du COFIL.

**Article 15** : La présidence du COFIL est assurée par une fédération professionnelle du secteur privé et le secrétariat par une école, un centre de formation technique et professionnelle ou toute autre structure publique compétente et pertinente.

**Article 19** : Les modalités de fonctionnement du COFIL sont fixées par le règlement intérieur de CRP.

**SECTION 6 : ATTRIBUTIONS DU COFIL**

**Article 17** : Le COFIL est chargé de :

- Suivre l'exécution des missions confiées aux acteurs régionaux ;
- coordonner les travaux thématiques et valider les résultats ;
- analyser les problèmes et apporter ou proposer des solutions ;
- définir l'agenda des réunions et des rencontres ;
- organiser les rencontres, ateliers et séminaires thématiques ;
- produire et archiver les procès – verbaux ;
- élaborer et publier un rapport annuel sur l'état du partenariat dans la région ;
- présenter les résultats de travaux du CRP aux services régionaux et centraux concernés ;
- coordonner l'élaboration des orientations régionales en matière de formation technique et professionnelle ;
- assurer la communication sur le CRP ;
- représenter le CRP aux activités externes relatives à la formation technique et professionnelle ;
- appuyer les centres publics et privés de formation ;
- mobiliser des ressources en :
  - Proposant ou en exprimant à l'état les besoins de financements de la région,
  - décidant de l'affectation des financements des organisations professionnelles, des entreprises régionales, des collectivités locales, des partenaires techniques et financières et des recettes propres des centres de

formation technique et professionnelle.

#### **SECTION 7 : FONCTIONNEMENT DU COPIL POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION**

**Article 18** : Le COPIL détermine les thèmes prioritaires en fonction des spécificités de son secteur économique et de celles de sa zone d'intervention. Sur la base des attributions du CRP, du COPIL et des thèmes prioritaires retenus, le COPIL élabore un plan d'action annuel, biennal ou triennal. Le pilotage de mise en œuvre des activités est délégué aux acteurs compétents (acteurs-pilotes), conformément à leurs attributions. Les acteurs –pilotes mobilisent d'autres acteurs du CRP aux moments opportuns et selon leurs compétences respectives pour constituer des groupes techniques de travail, mettre en œuvre les actions qui leur sont confiées et rendre compte au COPIL.

Dans la mise en œuvre des activités, les groupes techniques de travail peuvent s'adjoindre des personnes ressources pour des compétences qui ne sont pas disponibles en interne ou d'experts, après accord du COPIL et vérification des possibilités et leur prise en charge.

**TITRE V : FINANCEMENT DES ACTIVITES ET DU FONCTIONNEMENT**  
**Article 19** : Le financement des activités du CRP proviennent du Fonds Autonome de Promotion de la Formation Technique et Professionnelle (FAP-FTP) et des autres départements ministériels, des collectivités locales, des fédérations professionnelles, des entreprises et exploitations privées, des partenaires techniques et financières, des organisations non gouvernementales, d'organisations de la société civile et d'acteurs de la coopération décentralisée.

Le financement peut être en espèce et /ou en nature.

**Article 20** : Le financement du fonctionnement du CRP et du COPIL provient de sources suivantes :

- Les fédérations professionnelles et les entreprises des secteurs privés ;
- la structure de formation technique et professionnelle abritant le secrétariat du COPIL ;
- le Fond Autonome de promotion de la FTP (FAP-FTP) ;
- autres financement : collectivités locales, partenaires technique et financières ;
- dons et legs.

Le financement peut être en espèce et /ou en nature.

#### **TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 21** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Article 22** : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### **Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie**

#### **Actes Divers**

**Arrêté n°00955 du 03 décembre 2019 portant octroi d'une licence de distribution des produits pétroliers liquides en Mauritanie.**

**Article Premier** : En application de l'article 83 du décret n°2019-056 du 2 avril 2019, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n°024-2005 du 14 mars 2005, fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, d'exportation,

de raffinage, de reprise en raffinerie, de stockage, d'enfûtage, de transport, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures, une licence de distribution de produits pétroliers liquides (Essence, Kérosène, Gasoil et Fuel) est attribuée à la Société **STAR OIL MAURITANIE**.

**Article 2 :** La société **STAR OIL MAURITANIE** est soumise au paiement de la redevance allouée au fonctionnement de la Commission Nationale des Hydrocarbures dont le niveau est fixé par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** La société **STAR OIL MAURITANIE** est tenue de distribuer ses produits dans des stations –service, stations de remplissage ou stations de pêche. Elle est toutefois autorisée à livrer des clients gros consommateurs disposant de leurs propres capacités de stockage. Le titulaire de cette licence et le complice dans le trafic de vente de produits hors stations sont passibles de pénalités pouvant représenter jusqu'au double de la valeur des produits engagés dans ledit trafic.

**Article 4 :** La durée de validité de la licence accordée à **STAR OIL MAURITANIE** est de 20 ans à compter du 13 juin 2005. La licence est renouvelable dans les mêmes formes pour une durée ne pouvant pas excéder la durée initiale. Le renouvellement est de plein droit, si le titulaire a rempli les obligations définies par la licence.

**Article 5 :** La société **STAR OIL MAURITANIE** est responsable des pollutions ou des altérations de qualité des produits distribués à travers son réseau de distribution. Elle assure sous sa propre responsabilité, l'approvisionnement de son réseau de distribution.

**Article 6 :** La société **STAR OIL MAURITANIE** est tenue à l'obligation d'affichage des prix de vente homologues des différents produits de telle manière que ceux – ci soient visibles, de jour comme de nuit, sauf dans les cas prévus par la réglementation en vigueur, la vente d'hydrocarbures raffinés est libre.

**Article 7 :** La présente licence peut être retirée, après mise en demeure non suivie d'effet, dans les cas de violation grave des lois et règlements applicables à l'activité d'importation notamment dans les cas suivants :

1. Incapacité civile de la personne physique titulaire de la licence ;
2. déclaration de faillite ou dissolution de la personne morale titulaire de la licence ;
3. violations graves et répétées de l'ordonnance n°2002/05 du 28 mars 2002, des règlements, des normes, des spécifications techniques, ou conditions d'exploitation établies pour l'activité ou le secteur ;
4. refus de payer, après mise en demeure, les redevances attachées à la licence, ou les pénalités infligées pour manquement à l'une des obligations découlant de cette licence;
5. le manquement à l'un des engagements liés aux critères d'octroi de la licence ;
6. refus de délivrer à l'administration les informations liées à l'activité, sur demande de celle – ci et après mise en demeure.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie, le Directeur Général des Hydrocarbures et le Président de la

Commission Nationale des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Arrêté n°00956 du 03 décembre 2019 portant octroi d'une licence de distribution des produits pétroliers liquides en Mauritanie.**

**Article Premier :** En application de l'article 83 du décret n°2019-056 du 2 avril 2019, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n°024-2005 du 14 mars 2005, fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, d'exportation, de raffinage, de reprise en raffinerie, de stockage, d'enfûtage, de transport, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures, une licence de distribution de produits pétroliers liquides (Essence, Kérosène, Gasoil et Fuel) est attribuée à la Société **RIM OIL SA**.

**Article 2 :** La société **RIM OIL SA** est soumise au paiement de la redevance allouée au fonctionnement de la Commission Nationale des Hydrocarbures dont le niveau est fixé par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** La société **RIM OIL SA** est tenue de distribuer ses produits dans des stations –service, stations de remplissage ou stations de pêche. Elle est toutefois autorisée à livrer des clients gros consommateurs disposant de leurs propres capacités de stockage. Le titulaire de cette licence et le complice dans le trafic de vente de produits hors stations sont passibles de pénalités pouvant représenter jusqu'au double de la valeur des produits engagés dans ledit trafic.

**Article 4 :** La durée de validité de la licence accordée à **RIM OIL SA** est de 20 ans à compter du 13 juin 2005. La licence est renouvelable dans les mêmes formes pour une durée ne pouvant pas excéder la durée initiale. Le renouvellement est de plein droit, si le titulaire a rempli les obligations définies par la licence.

**Article 5 :** La société **RIM OIL SA** est responsable des pollutions ou des altérations de qualité des produits distribués à travers son réseau de distribution. Elle assure sous sa propre responsabilité, l'approvisionnement de son réseau de distribution.

**Article 6 :** La société **RIM OIL SA** est tenue à l'obligation d'affichage des prix de vente homologues des différents produits de telle manière que ceux – ci soient visibles, de jour comme de nuit, sauf dans les cas prévus par la réglementation en vigueur, la vente d'hydrocarbures raffinés est libre.

**Article 7 :** La présente licence peut être retirée, après mise en demeure non suivie d'effet, dans les cas de violation grave des lois et règlements applicables à l'activité d'importation notamment dans les cas suivants :

1. Incapacité civile de la personne physique titulaire de la licence ;
2. déclaration de faillite ou dissolution de la personne morale titulaire de la licence ;
3. violations graves et répétées de l'ordonnance n°2002/05 du 28 mars 2002, des règlements, des normes, des spécifications techniques, ou conditions d'exploitation établies pour l'activité ou le secteur ;
4. refus de payer, après mise en demeure, les redevances attachées à

la licence, ou les pénalités infligées pour manquement à l'une des obligations découlant de cette licence;

5. le manquement à l'un des engagements liés aux critères d'octroi de la licence ;
6. refus de délivrer à l'administration les informations liées à l'activité, sur demande de celle – ci et après mise en demeure.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie, le Directeur Général des Hydrocarbures et le Président de la Commission Nationale des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté n°00957 du 03 décembre 2019 portant octroi d'une licence d'importation des produits pétroliers liquides en Mauritanie.**

**Article Premier :** En application de l'article 83 du décret n°2019-056 du 2 avril 2019, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n°024-2005 du 14 mars 2005, fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, d'exportation, de raffinage, de reprise en raffinerie, de stockage, d'enfûtage, de transport, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures, une licence d'importation de produits pétroliers liquides (Essence, Kérosène, Gasoil et Fuel) est attribuée à la Société **RIM OIL SA**.

**Article 2 :** La société **RIM OIL SA** est soumise au paiement de la redevance allouée au fonctionnement de la

Commission Nationale des Hydrocarbures dont le niveau est fixé par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** La société **RIM OIL SA** est tenue d'importer des produits pétroliers liquides dont les spécifications de qualité sont conformes à celles en vigueur au niveau national pour chaque catégorie de produit, de faire passer ses produits par un dépôt sous douane agréé et d'y constituer un stock de sécurité conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** La durée de validité de la licence accordée à **RIM OIL SA** est de 15 ans à compter du 13 juin 2005. La licence est renouvelable dans les mêmes formes pour une durée ne pouvant pas excéder la durée initiale. Le renouvellement est de plein droit, si le titulaire a rempli les obligations définies par la licence.

**Article 5 :** La société **RIM OIL SA** est tenue de se conformer aux consignes de groupage des importations, ou autres mesures tendant à prévenir et éviter les situations qui peuvent porter préjudice à l'économie nationale.

**Article 6 :** La société **RIM OIL SA** est tenue de communiquer au Ministère chargé de l'Energie et à la Commission Nationale des Hydrocarbures par zone ses prévisions mensuelles et annuelles d'importation, ses statistiques mensuelles et annuelles des ventes, ses coûts mensuels et annuels d'approvisionnement détaillés par cargaison et par moyennes pondérées.

**Article 7 :** La présente licence peut être retirée, après mise en demeure non suivie d'effet, dans les cas de violation grave des lois et règlements applicables à l'activité d'importation notamment dans les cas suivants :

1. Incapacité civile de la personne physique titulaire de la licence ;
2. déclaration de faillite ou dissolution de la personne morale titulaire de la licence ;
3. violations graves et répétées de l'ordonnance n°2002/05 du 28 mars 2002, des règlements, des normes, des spécifications techniques, ou conditions d'exploitation établies pour l'activité ou le secteur ;
4. refus de payer, après mise en demeure, les redevances attachées à la licence, ou les pénalités infligées pour manquement à l'une des obligations découlant de cette licence;
5. le manquement à l'un des engagements liés aux critères d'octroi de la licence ;
6. refus de délivrer à l'administration les informations liées à l'activité, sur demande de celle – ci et après mise en demeure.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie, le Directeur Général des Hydrocarbures et le Président de la Commission Nationale des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Arrêté n°00958 du 03 décembre 2019 portant octroi d'une licence de stockage des produits pétroliers liquides en Mauritanie.**

**Article Premier :** En application de l'article 83 du décret n°2019-056 du 2 avril 2019, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n°024-2005 du 14

mars 2005, fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, d'exportation, de raffinage, de reprise en raffinerie, de stockage, d'enfûtage, de transport, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures, une licence de stockage de produits pétroliers liquides (Essence, Kérosène, Gasoil et Fuel) est attribuée à la **Société Mauritanienne des Hydrocarbures et de la Patrimoine Minier (SMHPM)**.

**Article 2 :** La durée de validité de la licence accordée à **SMHPM** est de 20 ans à compter du 13 juin 2005. La licence est renouvelable dans les mêmes formes pour une durée ne pouvant pas excéder la durée initiale. Le renouvellement est de plein droit, si le titulaire a rempli les obligations définies par la licence.

**Article 3 :** Le transfert de propriété de tout dépôt de stockage ne peut être effectué qu'au profit d'une société ayant une licence de stockage en toute validité.

**Article 4 :** La mise en service des dépôts ou des extensions de dépôts de stockage est assujettie à la délivrance d'un certificat de conformité aux normes et spécifications en vigueur établi par un bureau de vérification et de contrôle technique agréé. La société **SMHPM** devra en outre faire réaliser, tous les cinq ans, des audits techniques détaillés de leurs installations en vue de l'établissement de certificats de conformité aux normes.

**Article 5 :** La société **SMHPM** est responsable des pollutions de produits intervenus dans ses dépôts ainsi que des pertes de produits dès lors que celles – ci excèdent les niveaux de pertes en dépôt figurant dans la structure des prix plafonds et qui sont fixés en référence à des standards internationaux.

**Article 6 :** La société **SMHPM** est tenue de communiquer au Ministère chargé de l’Energie et à la Commission Nationale des Hydrocarbures à la fin de chaque jour ouvrable, les situations de stock de sécurité et de stock d’exploitation par importateur, par zone et par produit.

**Article 7 :** La société **SMHPM** est tenue de communiquer au Ministère chargé de l’Energie et à la Commission Nationale des Hydrocarbures à la fin de chaque décade, les états de sorties par importateur, par zone et par produit.

**Article 8 :** La société **SMHPM** est tenue d’assurer le libre accès à ses installations à tout importateur agréé, et de lui appliquer des frais de passage identiques aux frais appliqués aux propriétaires desdits dépôts et modulables dans une limite maximale de 15% en fonction des volumes transités.

**Article 9 :** Aucun prélèvement ne peut être effectué sur un stock de sécurité sans autorisation préalable et formelle du Ministre chargé de l’Energie.

**Article 10 :** La présente licence peut être retirée, après mise en demeure non suivie d’effet, dans les cas de violation grave des lois et règlements applicables à l’activité d’importation notamment dans les cas suivants :

1. Incapacité civile de la personne physique titulaire de la licence ;
2. déclaration de faillite ou dissolution de la personne morale titulaire de la licence ;
3. violations graves et répétées de l’ordonnance n°2002/05 du 28 mars 2002, des règlements, des normes, des spécifications techniques, ou conditions d’exploitation établies pour l’activité ou le secteur ;

4. refus de payer, après mise en demeure, les redevances attachées à la licence, ou les pénalités infligées pour manquement à l’une des obligations découlant de cette licence;
5. le manquement à l’un des engagements liés aux critères d’octroi de la licence ;
6. refus de délivrer à l’administration les informations liées à l’activité, sur demande de celle – ci et après mise en demeure.

**Article 11 :** Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l’Energie, le Directeur Général des Hydrocarbures et le Président de la Commission Nationale des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Arrêté n°00959 du 03 décembre 2019 portant octroi d’une licence de distribution des produits pétroliers liquides en Mauritanie.**

**Article Premier :** En application de l’article 83 du décret n°2019-056 du 2 avril 2019, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n°024-2005 du 14 mars 2005, fixant les conditions d’exercice des activités d’importation, d’exportation, de raffinage, de reprise en raffinerie, de stockage, d’enfûtage, de transport, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures, une licence de distribution de produits pétroliers liquides (Essence, Kérosène, Gasoil et Fuel) est attribuée à la Société Mauritanienne de Pétrole (**SMP ATLAS**).

**Article 2 :** La société **SMP ATLAS** est soumise au paiement de la redevance allouée au fonctionnement de la Commission Nationale des Hydrocarbures dont le niveau est fixé par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** La société **SMP ATLAS** est tenue de distribuer ses produits dans des stations –service, stations de remplissage ou stations de pêche. Elle est toutefois autorisée à livrer des clients gros consommateurs disposant de leurs propres capacités de stockage. Le titulaire de cette licence et le complice dans le trafic de vente de produits hors stations sont passibles de pénalités pouvant représenter jusqu’au double de la valeur des produits engagés dans ledit trafic.

**Article 4 :** La durée de validité de la licence accordée à **SMP ATLAS** est de 20 ans à compter du 13 juin 2005. La licence est renouvelable dans les mêmes formes pour une durée ne pouvant pas excéder la durée initiale. Le renouvellement est de plein droit, si le titulaire a rempli les obligations définies par la licence.

**Article 5 :** La société **SMP ATLAS** est responsable des pollutions ou des altérations de qualité des produits distribués à travers son réseau de distribution. Elle assure sous sa propre responsabilité, l’approvisionnement de son réseau de distribution.

**Article 6 :** La société **SMP ATLAS** est tenue à l’obligation d’affichage des prix de vente homologues des différents produits de telle manière que ceux – ci soient visibles, de jour comme de nuit, sauf dans les cas prévus par la réglementation en vigueur, la vente d’hydrocarbures raffinés est libre.

**Article 7 :** La présente licence peut être retirée, après mise en demeure non suivie d’effet, dans les cas de violation grave des lois et règlements applicables à l’activité d’importation notamment dans les cas suivants :

1. Incapacité civile de la personne physique titulaire de la licence ;
2. déclaration de faillite ou dissolution de la personne morale titulaire de la licence ;
3. violations graves et répétées de l’ordonnance n°2002/05 du 28 mars 2002, des règlements, des normes, des spécifications techniques, ou conditions d’exploitation établies pour l’activité ou le secteur ;
4. refus de payer, après mise en demeure, les redevances attachées à la licence, ou les pénalités infligées pour manquement à l’une des obligations découlant de cette licence;
5. le manquement à l’un des engagements liés aux critères d’octroi de la licence ;
6. Refus de délivrer à l’administration les informations liées à l’activité, sur demande de celle – ci et après mise en demeure.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l’Energie, le Directeur Général des Hydrocarbures et le Président de la Commission Nationale des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----



**Arrêté n°00960 du 03 décembre 2019 portant octroi d'une licence d'importation des produits pétroliers liquides en Mauritanie.**

**Article Premier :** En application de l'article 83 du décret n°2019-056 du 2 avril 2019, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n°024-2005 du 14 mars 2005, fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, d'exportation, de raffinage, de reprise en raffinerie, de stockage, d'enfûtage, de transport, de distribution et de commercialisation des hydrocarbures, une licence d'importation de produits pétroliers liquides (Essence, Kérosène, Gasoil et Fuel) est attribuée à la Société Mauritanienne de Pétrole (**SMP ATLAS**).

**Article 2 :** La société **SMP ATLAS** est soumise au paiement de la redevance allouée au fonctionnement de la Commission Nationale des Hydrocarbures dont le niveau est fixé par la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** La société **SMP ATLAS** est tenue d'importer des produits pétroliers liquides dont les spécifications de qualité sont conformes à celles en vigueur au niveau national pour chaque catégorie de produit, de faire passer ses produits par un dépôt sous douane agréé et d'y constituer un stock de sécurité conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** La durée de validité de la licence accordée à **SMP ATLAS** est de 15 ans à compter du 13 juin 2005. La licence est renouvelable dans les mêmes formes pour une durée ne pouvant pas excéder la durée initiale. Le renouvellement est de plein droit, si le titulaire a rempli les obligations définies par la licence.

**Article 5 :** La société **SMP ATLAS** est tenue de se conformer aux consignes de groupage des importations, ou autres mesures tendant à prévenir et éviter les situations qui peuvent porter préjudice à l'économie nationale.

**Article 6 :** La société **SMP ATLAS** est tenue de communiquer au Ministère chargé de l'Energie et à la Commission Nationale des Hydrocarbures par zone ses prévisions mensuelles et annuelles d'importation, ses statistiques mensuelles et annuelles des ventes, ses coûts mensuels et annuels d'approvisionnement détaillés par cargaison et par moyennes pondérées.

**Article 7 :** La présente licence peut être retirée, après mise en demeure non suivie d'effet, dans les cas de violation grave des lois et règlements applicables à l'activité d'importation notamment dans les cas suivants :

1. Incapacité civile de la personne physique titulaire de la licence ;
2. déclaration de faillite ou dissolution de la personne morale titulaire de la licence ;
3. violations graves et répétées de l'ordonnance n°2002/05 du 28 mars 2002, des règlements, des normes, des spécifications techniques, ou conditions d'exploitation établies pour l'activité ou le secteur ;
4. refus de payer, après mise en demeure, les redevances attachées à la licence, ou les pénalités infligées pour manquement à l'une des obligations découlant de cette licence ;
5. le manquement à l'un des engagements liés aux critères d'octroi de la licence ;

6. refus de délivrer à l'administration les informations liées à l'activité, sur demande de celle – ci et après mise en demeure.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie, le Directeur Général des Hydrocarbures et le Président de la Commission Nationale des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

### Actes Réglementaires

**Arrêté n°00882 du 06 Novembre 2019  
relatif au contrôle médical des enfants et  
adolescents**

**Article Premier :** Les enfants et les adolescents de moins de dix neuf ans ne pourront être admis à l'emploi ou au travail que s'ils ont été reconnus aptes au travail en question à la suite d'un examen médical approfondi.

L'examen médical d'aptitude à l'emploi est effectué par un médecin du travail désigné par l'Office National de la Médecine du Travail et est constaté soit par un certificat médical, soit par annotation portée au permis d'emploi ou au livret de travail.

Le document attestant l'aptitude à l'emploi pourra :

- Prescrire des conditions déterminées d'emploi ;
- Etre délivré pour un travail spécifié ou un groupe de travaux ou

occupations qui impliquent des risques similaires pour la santé et qui auront été classés par groupes par la direction du travail et/ou l'Office National de la Médecine du Travail.

**Article 2 :** L'aptitude des jeunes travailleurs à l'emploi qu'ils exercent doit faire l'objet d'un contrôle médical semestriel jusqu'à l'âge de dix huit ans.

Dans certaines circonstances spéciales l'examen médical sera renouvelé en sus des examens semestriels avec une périodicité plus fréquente, pour assurer l'efficacité du contrôle en relation avec les risques présentés par le travail ainsi qu'avec l'état de santé de l'enfant ou de l'adolescent tel qu'il a été révélé par les examens antérieurs.

La périodicité de ces examens est à l'appréciation des médecins de l'Office National de la Médecine du Travail.

**Article 3 :** Pour les travaux qui présentent des risques élevés pour la santé, l'examen médical d'aptitude à l'emploi et ses renouvellements périodiques sont effectués jusqu'à l'âge de dix neuf ans au moins.

La liste de ces emplois, est conjointement établie par l'Office National de la Médecine du Travail et la Direction Générale du Travail.

**Article 4 :** Des mesures appropriées devront être prises par les médecins de l'Office National de la Médecine du Travail pour la réorientation ou la réadaptation physique et professionnelle des enfants et des adolescents chez lesquels l'examen médical aura révélé des inaptitudes, des anomalies ou des déficiences.

A cette fin, une collaboration devra s'établir entre les services du travail, les

services médicaux du travail, les services de l'éducation et les services sociaux en vue d'apporter effet à ces mesures.

**Article 5 :** Les enfants et adolescents dont l'aptitude définitive à l'emploi n'est pas clairement reconnue pourront bénéficier soit d'un :

- a) Permis d'emploi ou de certificats médicaux temporaires valables pour une période limitée, à l'expiration de laquelle le jeune travailleur sera tenu de subir un nouvel examen ;
- b) Permis ou certificats imposant des conditions d'emploi spéciales.

Ces permis seront octroyés par la direction du travail après un rapport circonstancié, dûment établi par l'ONMT.

L'employeur devra classer et tenir à la disposition de l'inspection du travail soit le certificat médical d'aptitude à l'emploi, soit le permis d'emploi ou le livret de travail démontrant qu'il n'existe pas de contre – indication médicale à l'emploi.

**Article 6 :** Le temps nécessité par les examens médicaux, y compris les examens complémentaires est soit pris sur les heures de travail des salariés sans qu'aucune retenue de salaire puisse être effectuée, soit rémunérée comme temps de travail normal dans le cas où ces examens ne pourraient avoir lieu pendant les heures de travail.

Le temps et les frais de transport nécessités par ces examens sont pris en charge par le chef d'entreprise.

**Article 7 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général du Ministère chargé du Travail, le Directeur Général du Travail, le Directeur Général de l'ONMT et les inspecteurs du travail sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Arrêté n°00883 du 06 novembre 2019 fixant la composition et les conditions de fonctionnement du comité technique consultatif d'hygiène et de sécurité**

**Article Premier :** Le comité technique consultatif d'hygiène et de sécurité, créé en vertu des dispositions de l'article 425 du code du travail est chargé d'assister le Ministre du Travail dans l'étude de toutes les questions intéressant l'hygiène, la sécurité des travailleurs et la prévention des risques professionnels.

**Article 2 :** Le comité technique consultatif d'hygiène et de sécurité est composé ainsi qu'il suit :

- Le directeur général du Travail, membre ;
- le directeur général de l'Emploi, membre ;
- le directeur de la lutte contre les maladies, membre ;
- le directeur des travaux publics, membre ;
- le directeur général des mines, membre ;
- le directeur de l'Industrie, membre ;
- le directeur général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), membre ;
- le directeur général de l'Office National de la Médecine du Travail (ONMT), membre ;
- trois représentants titulaires et trois suppléants de l'Organisation des employeurs la plus représentative, membres ;

- trois représentants titulaires et trois suppléants des Organisations des travailleurs les plus représentatives, membres.

Des experts de l'hygiène et de la sécurité peuvent être désignés par arrêté du Ministre chargé du Travail en vue de participer aux travaux du comité sans voix délibérative.

**Article 3 :** Le comité technique consultatif d'hygiène et de sécurité est présidé par le Ministre chargé du Travail ou son représentant. Le secrétariat est assuré par le directeur général du Travail.

**Article 4 :** La durée du mandat des membres est de deux ans, renouvelable sans limitation.

**Article 5 :** Les représentants des employeurs et des travailleurs qui perdent la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés sont remplacés, immédiatement, pour la durée de la période restante de leur mandat.

**Article 6 :** Lorsqu'une vacance se produit parmi les membres titulaires du comité par suite de décès, de démission ou de déchéance de droits civiques, il est pourvu à la désignation d'un nouveau membre parmi les suppléants dans un délai maximum d'un mois. Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date à laquelle auront expiré les mandats des membres qu'ils remplacent.

**Article 7 :** Le comité technique consultatif d'hygiène et de sécurité se réunit quatre (04) fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire autant que nécessaire sur convocation de son président ou de la majorité de ses membres.

Les convocations précisant les ordres du jour des sessions ordinaires devront

parvenir aux membres du comité sept (7) jours, ou moins, avant la tenue de chaque réunion.

**Article 8 :** Le comité technique consultatif d'hygiène et de sécurité peut constituer des sous – comités chargés de procéder à l'étude des questions soumises à son avis.

**Article 9 :** Le comité technique consultatif d'hygiène et de sécurité ne peut émettre des avis que lorsque la moitié plus un des membres délibérants sont présents.

Au cas où cette condition n'est pas remplie la réunion est reportée de trois jours. A l'expiration de ce délai, le comité peut délibérer valablement quel que soit le nombre et la catégorie des membres présents.

**Article 10 :** Il est tenu au secrétariat du comité technique consultatif d'hygiène et de sécurité un registre des avis émis par ce comité.

**Article 11 :** Les frais de fonctionnement du comité consultatif d'hygiène et de sécurité sont supportés par le Ministère chargé du Travail.

**Article 12 :** Le Secrétaire Général du Ministère chargé du Travail et le Directeur Général du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Arrêté n°00884 du 06 novembre 2019 définissant les conditions de la déclaration d'embauche auprès de l'inspection du travail**

**Article Premier :** L'embauche d'un salarié doit faire l'objet d'une déclaration à l'inspection du travail et à l'organisme de protection sociale auquel le travailleur est affilié. La déclaration doit être réalisée

dans les 8 jours de l'embauche. Elle comporte les mentions suivantes :

- Dénomination sociale ou nom et prénom de l'employeur et son adresse ;
- nom, prénom, sexe, nationalité, date et lieu de naissance du salarié ainsi que, le cas échéant, son numéro d'immatriculation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale s'il est déjà immatriculé ;
- date d'embauche ;
- nature, durée du contrat ainsi que la durée de la période d'essai, éventuelle, pour les contrats à durée indéterminée et les contrats à durée déterminée dont le terme ou la durée minimale excède six mois.

**Article 2 : Déclaration mensuelle des mouvements de main d'œuvre**

Les établissements employant au moins 50 salariés doivent transmettre chaque mois à l'inspection du travail une déclaration comportant :

- La dénomination sociale ou nom et prénom de l'employeur, ainsi que son adresse ;
- la liste des contrats de travail conclus ou réalisés au cours du mois précédent.

Cette déclaration peut se faire jusqu'au 15 du mois suivant la période de déclaration.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général du Ministère chargé du Travail et le Directeur Général du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de la Santé

### Actes Réglementaires

**Arrêté n° 000784 du 17 septembre 2019 portant création d'une commission**

**départementale, chargée de l'affectation et du redéploiement du personnel de la santé.**

**Article Premier :** Il est institué auprès du Ministère de la Santé une commission chargée de l'affectation et du redéploiement du personnel de la santé.

**Article 2 :** La commission est composée comme suit :

**Le Président :** Le Secrétaire General du Ministère de la Santé

**Le Vice-Président :** Le Directeur des Ressources Humaines.

**Les Membres :**

-Le Directeur en charge de la Médecine Hospitalière ;

-le Directeur en charge de la Lutte contre les Maladies ;

-le Directeur des Affaires Administratives et Financières ;

-un Inspecteur de l'IGS ;

-un Directeur d'un établissement hospitalier national ou régional (désigné à tour de rôle par le Secrétaires Général) ;

-un Directeur Régional de l'Action Sanitaires (désigné à tour de rôle par Secrétaire Général) ;

-un représentant du syndicat des Médecins (désigné à tour de rôle selon le critère de l'ancienneté dans la profession) ;

-un représentant du syndicat des médecins dentistes (désigné à tour de rôle selon le critère de l'ancienneté dans la profession) ;

-un représentant du syndicat des Pharmaciens (désigné à tour de rôle selon le critère de l'ancienneté dans la profession) ;

-une représentante du Syndicat des Sages-Femmes (désigné à tour de rôle selon le critère de l'ancienneté dans la profession) ;

-un représentant du syndicat des Infirmiers (désigné à tour de rôle selon le critère de l'ancienneté dans la profession) ;

-un représentant de l'Association Nationale des Infirmiers Diplômés d'Etat de Mauritanie ;

-une représentante de l'association des Sages-femmes de Mauritanie.

Le Secrétariat de la commission est assuré par le Chef du service de gestion du personnel.

**Article 3 :** La commission se réunit en session ordinaire chaque année- entre le 1<sup>er</sup> Juillet et le 30 septembre –sur convocation de son président ou exceptionnellement – entre le 1<sup>er</sup> Février et le 31 mars –sur instruction du Ministre de la Santé.

**Article 4 :** Le personnel sortant ou nouvellement recruté est dans l'obligation de servir dans les hôpitaux, les postes et centres de santé de l'intérieur du pays pendant une durée minimale de trois (03) ans avant d'aspirer à une affectation à Nouakchott et d'une (01) année avant d'aspirer à une affectation dans une autre wilaya.

**Article 5 :** Le personnel sortant ou nouvellement recruté est dans l'obligation de remplir une fiche de renseignement tenant lieu de demande d'affectation

**Article 6 :** Le degré de satisfaction de la demande d'affectation sera en fonction du niveau de score obtenu après application de la grille de score en annexe.

**Article 7 :** En l'absence de situation jugée exceptionnelle, le personnel affecté doit rejoindre son lieu de travail dans un délai de quinze (15) jours au maximum à compter de la date de sa mise en route sous peine de faire l'objet des sanctions disciplinaires prévues à l'article 69 de la loi 93.09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

**Article 8 :** La commission peut se prononcer sur les cas spécifiques ci-dessous lors de l'exploitation des demandes d'affectation :

-L'état de santé justifié par un dossier médical dument constitué et validé à l'unanimité par le CNS dans une session ordinaire.

-L'âge pour l'agent justifiant de cinquante cinq ans révolus et de vingt-cinq ans de service révolus.

-La situation sociale jugée prioritaire par deux tiers des membres de la commission d'affectation en respectant les termes de l'article 4 ci –dessus.

**Article 9 :** Le personnel en instance d'affectation (nouvellement rentré de stage, précédemment en disponibilité ou en détachement ou nouvellement réintégré.....etc.) est soumis aux dispositions des articles 5 et 6 du présent arrêté.

**Article 10 :** Le personnel reconnu en situation d'abandon de poste est celui qui fait plus de huit jours d'absence consécutifs non justifiés, (article 69 de la loi 93.09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat).

Ce personnel reconnu en situation d'abandon de poste sera mis en demeure ; si dans les 72 heures qui suivent, sauf cas de force majeure, il n'obtempère pas à cette mise en demeure, il est radié des cadres pour abandon de poste.

Est considéré en état d'abandon de poste aussi le personnel qui ne rejoint pas son poste d'affectation dans un délai de quinze jours ; après mise en demeure à partir du moment d'affectation.

Dans ces deux cas de figure, les demandeurs peuvent prétendre, après une



dimension) des engins de pêche en fonction du zonage.

**Article 4** : Les opérateurs de pêche concernés sont tenus de collaborer étroitement avec l'IMPROP dans le cadre du suivi des activités de pêche pour lui permettre de collecter les informations nécessaires à l'étude d'impact de ce nouveau maillage.

**Article 5** : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Commandant de la Garde Côtes Mauritanienne, le Directeur de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Arrêté n°000992 du 09 décembre 2019 portant modification du zonage de la pêche côtière aux poissons petits pélagiques**

**Article premier** : Conformément aux dispositions de l'article 40 du décret n° 2015-156 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 portant application de la loi n° 2015/017 du 29 juillet 2015 portant code des pêches, le zonage de la pêche côtière aux petits pélagiques est modifié.

**Article 2** : La pêche côtière aux petits pélagiques opérant avec des engins actifs, est autorisée dans la frange des bathymétries de plus de 20 mètres et ce à l'ouest de la ligne de base Cap Blanc.

**Article 3** : Les navires de pêche côtière aux petits pélagiques, avec une longueur hors tout inférieure ou égale à 40 m (segments 1 et 2), et dont la production est orientée vers la consommation humaine, sont autorisés à pêcher en Zone 3 définie

en annexe1 du décret n°2015-159 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 portant application de la loi n° 2015/ 017 du 29 juillet 2015 portant code des pêches.

On entend par navire pêchant pour la consommation humaine, tout navire disposant d'une attestation délivrée par les services compétents du département des pêches et confirmant qu'il dispose de moyens de conservation à bord conformes aux normes sanitaires en vigueur.

Aussi, les navires de cette catégorie préciseront les usines de destination des produits.

**Article 4** : Il est créé une zone 3 (Bis) réservée aux (1) autres bateaux du segment 2 n'entrant pas dans le cadre de l'article 3 plus haut et (2) les navires du segment3 pratiquant la pêche fraîche orientée vers la consommation humaine .cette zone est délimitée au nord par les points suivants :

-20° 46'30N	-17°03'00W
-20°10'11 N	-17°24'00W
-19°51'00 N	-17°13'00W
-19°45'00 N	-17°00'00W
-19°19'12 N	-16°48'00W

Et au Sud 19°19'12 N jusqu'au parallèle 16°04'00 N, à l'Ouest de la ligne 9,5 miles, mesurée à partir de la ligne de la basse mer.

**Article 5** : Les navires de la pêche côtière aux petites pélagiques, autres que ceux visés aux articles 3 et 4 ci-dessus, et les navires côtiers pratiquant la technique du chalut-bœuf sont autorisés à opérer en zone 4.

**Article 6** : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Commandant de la Garde Côtes Mauritanienne, le Directeur Général d'Exploitation des Ressources Halieutiques, le Directeur de



l'Aménagement des Ressources et des Etudes et l'Office National d'Inspection Sanitaire des Produits de Pêche et Aquaculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### Actes Divers

**Arrêté n°000993 du 10 décembre 2019 portant agrément de la société AFRICAN HARBOUR LOGISTICS SERVICES MAURITANIA sarl à l'exercice de la profession de consignataire des navires de commerce**

**Article premier :** La société AFRICAN HARBOUR LOGISTICS SERVICES MAURITANIA sarl est agréée, pour l'exercice de la profession de consignataire des navires de commerce, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2 :** La société susmentionnée est tenue de faire figurer sur tous ses documents le numéro de l'arrêté de son agrément, et de se conformer aux dispositions réglementaires régissant la profession de la consignation des navires de commerce.

**Article 3 :** Le non-respect des engagements et des dispositions réglementaires pourra entraîner le retrait de l'agrément.

**Article 4 :** La Secrétaire Générale du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Commandant de la Garde Côte Mauritanienne, le Directeur de la Marine Marchande et le Directeur Général de l'Exploitation des Ressources Halieutiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent

arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°000994 du 10 Décembre 2019 portant agrément de la société MRC SA à l'exercice de la profession de consignataire des navires de commerce**

**Article premier :** La société MRC SA est agréée, pour l'exercice de la profession de consignataire des navires de commerce, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2 :** La Société susmentionnée est tenue de faire figurer sur tous ses documents le numéro de l'arrêté de son agrément, et de se conformer aux dispositions réglementaires régissant la profession de la consignation des navires de commerce.

**Article 3 :** Le non-respect des engagements et des dispositions réglementaires pourra entraîner le retrait de l'agrément.

**Article 4 :** La Secrétaire Générale du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Commandant de la Garde Côtes Mauritanienne, le Directeur de la Marine Marchande et le Directeur Général de l'Exploitation des Ressources Halieutiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°00995 du 10 décembre 2019 portant renouvellement de l'agrément de la société SMCRP sarl à l'exercice de la profession de consignation des navires de commerce**

**Article Premier :** L'agrément de la société SMCRP sarl est renouvelé pour l'exercice de la profession de consignation des

navires de commerce, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2** : La société susmentionnée est tenue de faire figurer sur tous ses documents le numéro de l'arrêté de son agrément et de se conformer aux dispositions réglementaires régissant la profession de la consignation des navires de commerce.

**Article 3** : Le non respect des engagements et des dispositions réglementaires pourra entraîner le retrait de l'agrément.

**Article 4** : La Secrétaire Générale du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Commandant de la Garde Côtes Mauritanienne, le Directeur de la Marine Marchande et Directeur Général de l'Exploitation des Ressources Halieutiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Arrêté n°000996 du 10 Décembre 2019 portant agrément de la société BAOBAB Sarl à l'exercice de la profession de consignataire des navires de commerce**

**Article premier** : La société BAOBA sarl est agréée, pour l'exercice de la profession de consignataire des navires de commerce, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2** : La société susmentionnée est tenue de faire figurer sur tous ses documents le numéro de l'arrêté de son agrément, et de se conformer aux dispositions réglementaires régissant la profession de la consignation des navires de commerce.

**Article 3** : Le non-respect des engagements et des dispositions réglementaires pourra entraîner le retrait de l'agrément.

**Article 4** : La Secrétaire Générale du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Commandant de la Garde Côtes Mauritanienne, le Directeur de la Marine Marchande et le Directeur Général de l'Exploitation des Ressources Halieutiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----  
**Arrêté n°000997 du 10 décembre 2019 portant Renouvellement agrément de la Société Mauritanian terminal operator (M.T.O) s.a. à l'exercice de la profession de consignataire des navires de commerce.**

**Article premier** : L'agrément de la société Mauritanian Terminal Operator (M.T.O) s.a est renouvelé, pour l'exercice de la profession de consignataire des navires de commerce, pour une durée de trois(3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2** : La société ci-dessus énumérée est tenue de faire figurer sur tous ses documents le numéro de l'arrêté de son agrément, et de se conformer aux dispositions réglementaires régissant la profession de la consignation des navires de commerce.

**Article 4** : La Secrétaire Générale du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Commandant de la Garde Côtes Mauritanienne, le Directeur de la Marine Marchande et le Directeur Général de l'Exploitation des Ressource Halieutiques sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère du Développement Rural

### Actes Réglementaires

**Arrêté n°00809 du 08 octobre 2019 portant création du comité de pilotage du projet d'amélioration de la sécurité alimentaire par la relance de l'irrigué dans le Gorgol et le Guidimakha (ASARIGG)**

**Article Premier :** Il est créé au sein du Ministère du Développement Rural, un comité de pilotage du projet d'amélioration de la sécurité alimentaire par la relance de l'irrigué dans le Gorgol et le Guidimakha (ASARIGG).

**Article 2 :** Le comité de pilotage aura pour responsabilité d'intégrer et d'assurer la conformité du projet avec les objectifs sectoriels. Il prendra connaissance et analysera les principaux résultats et acquis du projet. A cet effet, il recevra les rapports annuels et finaux de chaque plan opérationnel annuel (POA) du projet pour validation. Il pourrait aussi prendre des décisions et faire des propositions nécessaires à la bonne marche du projet pour l'atteinte de ses objectifs.

**Article 3 :** Le comité de pilotage du projet d'amélioration de la sécurité alimentaire par la relance de l'irrigué dans le Gorgol et le Guidimakha est composé de :

**Président :** conseiller technique du Ministre du Développement Rural chargé de l'aménagement rural

#### **Membres :**

- Un représentant du Ministère des Finances (DGIPCE) ;

- un représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation (DGCT) ;
- un représentant de la Cellule Foncière ;
- président du collectif des Mairies du Gorgol ;
- président du collectif des Mairies du Guidimakha ;
- un représentant des coopératives des producteurs du Gorgol ;
- un représentant des coopératives des producteurs du Guidimakha ;
- le président de l'association des usagers du walo de Maghama ;
- un représentant des coopératives de femmes des périmètres maraichers féminins concernés par le projet ;
- le représentant de l'AFD, observateur ;
- un représentant du projet (RIMRAP) ; observateur ;
- un représentant du projet (PARIS), observateur ;
- un représentant de la (GIZ), observateur ;
- un représentant du groupement (GRET-GRDR-TENMIYA), observateur.

La SONADER est chargé du secrétariat de ce comité de pilotage.

**Article 4 :** Le comité de pilotage se réunit au moins deux fois par an. Il pourra se réunir de manière extraordinaire si nécessaire.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

**Actes Divers**

**Arrêté n°00759 du 23 août 2019 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°018 du 14 janvier 2019, portant nomination des personnes responsables des marchés publics (PRMP) des autorités contractantes du Ministère du Développement Rural et des institutions sous sa tutelle**

**Article Premier :** En application des dispositions du décret n°126-2017 du 02/11/2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics, les responsables dont les noms suivent, sont nommés personnes responsables des marchés publics (PRMP) des autorités contractantes du Ministère du Développement Rural et des institutions sous sa tutelle conformément au tableau suivant :

<b>INSTITUTION</b>	<b>PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP)</b>
Programme Régional de Renforcement des Systèmes de Surveillance en Afrique de l'Ouest	Brahim Sidi Mohamed
Projet de Développement de Filières Inclusives	Ahmed Abdellahi El Kory

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Équipement et des Transports**

**Actes Réglementaires**

**Arrêté n°00787 du 18 septembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement d'un comité de suivi de**

**la Concession du Terminal à Conteneurs et hydrocarbures au Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié »**

**Article Premier :** Il est créé auprès du Ministère de l'Équipement et des Transports un comité de suivi de la Concession du Terminal à Conteneurs et hydrocarbures au Port de Nouakchott.

**Article 2 :** Le comité a pour mission de :

- Examiner toute question relative à l'exécution de la convention de concession nécessitant une concertation ;
- suivre l'application de la convention de concession, notamment s'assurer du respect par les parties contractantes des obligations pour une bonne gestion des activités concédées ;
- identifier les entraves à la mise en œuvre correcte de la convention de concession ;
- procéder à chaque fois que de besoin à des contrôles inopinés de la concession ;
- proposer toutes orientations, mesures et réformes nécessaires pour une bonne mise en œuvre de la concession ;
- agir et prendre les mesures nécessaires en faveur du bon fonctionnement du PPP en concertation avec les acteurs impliqués.

**Article 3 :** Le comité de suivi de la concession adresse le procès verbal de ses séances aux autorités administratives concernées.

**Article 4 :** Le comité de suivi se réunit en séance ordinaire une fois par année et en séance extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

**Article 5 :** Le comité de suivi de la concession est présidé par le conseiller technique chargé des infrastructures de transports au Ministère de l'Équipement et des Transports. Il est composé des membres suivants :

- Le directeur général des Infrastructures de Transports au Ministère de l'Équipement et des Transports ;
- le directeur général du Port Autonome de Nouakchott dit Port de « l'Amitié » ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Économie ;
- un représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un représentant du Ministère en charge de la Marine Marchande ;
- un représentant du Ministère en charge du Pétrole ;
- le Président du Comité Technique d'Appui ;
- le directeur général de la Société ARISE Mauritania sa ;
- le directeur de la coopération à la société ARISE Mauritania sa
- le directeur du projet de Construction de la société ARISE Mauritania sa.

**Article 6 :** Le Secrétariat du comité est assuré par la direction générale du Port Autonome de Nouakchott dit port de l'Amitié.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Équipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

### Actes Réglementaires

**Arrêté n°00806 du 06 octobre 2019 portant désignation d'un point focal national de suivi de la qualité de l'eau**

**Article Premier :** Monsieur Moudo Ba chargé de mission est désigné Point Focal National de suivi de la qualité de l'eau en Mauritanie. A ce titre, il est chargé de mener une réflexion avec l'ensemble des structures publiques concernées et les partenaires du secteur de l'eau et de l'assainissement en vue de la mise en œuvre d'un système fiable de suivi de la qualité de l'eau sur l'étendue du territoire national.

**Article 2 :** Le Point Focal National élabore et met en œuvre un programme annuel de suivi de la qualité de l'eau qu'il soumet au Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

**Article 3 :** Le Point Focal National est chargé d'élaborer une feuille de route pour les moyens humains, techniques et financiers nécessaires qui seront mis à sa disposition pour l'accomplissement de sa mission.

**Article 4 :** La SNDE, l'ONSER et les délégations prendront en charge les frais de suivi et de contrôle annuel de la qualité de l'eau dans leurs périmètres respectifs.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Enseignement  
Supérieur, de la Recherche  
Scientifique et des Technologies de  
l'Information et de la  
Communication**

**Actes Réglementaires**

**Arrêté n°00878 du 04 novembre 2019  
Portant modalités de rémunération de la  
Personne Responsable des Marchés  
Publics (PRMP) et des avantages et  
compensations des membres de la  
commission interne des marchés et du  
représentant de l'autorité contractante  
du Ministère de l'Enseignement  
Supérieur, de la Recherche Scientifique et  
des Technologies de l'Information et de  
la Communications**

**Article Premier :** Une rémunération mensuelle est attribuée à Monsieur Mohamed Ould Moulay Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'administration centrale du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communications au titre de sa responsabilité de président de la Commission Interne des Marchés et Président de la formation de passation des marchés du ministère au sien de la commission pluri départementale des marchés .

Cette rémunération est fixée à un montant forfaitaire de quarante mille Ouguiyas (40000 MRU ) par mois.

**Article 2 :** Les avantages et compensations accordés aux membres de la commission interne des marchés de l'autorité contractante (CMAC) de l'administration centrale du Ministère de l'Enseignement

Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication (y compris le secrétaire et l'observateur permanent) au titre de leur responsabilité au sein de cette commission sont fixés à un montant forfaitaire de vingt mille Ouguiyas (20.000 MRU) par mois pour chaque membre.

**Article 3 :** Les avantages et compensations accordés aux représentants de l'autorité contractante de l'Administration Centrale du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communications au titre de sa responsabilité au sein de la commission pluri départementale des marchés sont fixés à montant forfaitaire vingt mille Ouguiya (20.000 MRU) par mois.

**Article 4 :** Ces montants sont imputables sur le budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communications

**Article 5 :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Contrôleur financier auprès du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communications et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## IV– ANNONCES

### AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n°22534 cercle du Trarza, au nom de: Mr:

**Mohamed AbdellahiOuld Ahmed**, suivant la déclaration de Mr: **Mohamed LemineMassambaZayed**, né en 1974 à Teyarett, titulaire du NNI n° 0353755509, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

<b>AVIS DIVERS</b>	<b>BIMENSUEL</b> Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	<b>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</b>
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p><b>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</b></p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel</i></p> <p>jo@primature.gov.mr</p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><b><u>Abonnement : un an /</u></b></p> <p><b><i>Pour les sociétés..... 3000 N- UM</i></b></p> <p><b><i>Pour les Administrations 2000 N- UM</i></b></p> <p><b><i>Pour les personnes physiques 1000 N- UM</i></b></p> <p><b><i>Le prix d'une copie 50 N- UM</i></b></p>
<b>Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</b>		
<b>PREMIER MINISTERE</b>		